

**REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC**

**Édition 2023/2024**

<b>Article 1. Préambule :</b>	3
<b>Article 2. Objet :</b>	3
Chapitre 1 OUVERTURE DU DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	4
<b>Article 3. Règles générales :</b>	4
a) - Critère de résidence familiale :	4
b) - Critère de distance :	4
c) - Critère de sectorisation :	4
d) - Critère de scolarité :	4
e) - Critère de Fréquence :	4
<b>Article 4. Cas particuliers :</b>	4
a) Subvention des élèves ne fréquentant pas l'établissement scolaire de secteur :	4
b) Transport des enfants en école maternelle :	4
c) Cas de changement de situation des élèves en cours d'année :	5
<b>Article 5. Les Ayants Droit :</b>	5
Outre les critères de domiciliation et de scolarité, un certain nombre d'élèves bénéficient de conditions particulières :	5
a) - Les élèves handicapés :	5
b) - Les correspondants (Echange scolaires) :	5
c) - Les élèves en garde alternée :	5
Chapitre 2 MODALITÉS D'USAGE	6
<b>Article 6. Gestion des élèves assurée par la CC VCMB sur lignes spécialisées scolaires :</b>	6
<b>Article 7. Contrôle de scolarité :</b>	6
<b>Article 8. Tarifs :</b>	6
<b>Article 9. Titre de transport :</b>	6
<b>Article 10. Cas général de la gestion des élèves assurée par la CC VCMB sur ligne régulière :</b>	6
Chapitre 3 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT	7
<b>Article 11. Circuits spécialisés :</b>	7
<b>Article 12. Pour la mission d'organisation des services :</b>	7
<b>Article 13. Pour la mission de contrôle :</b>	7
Chapitre 4 NORMES EN MATIÈRE DE NOMBRE D'ÉLÈVES, D'ITINÉRAIRES, D'HORAIRE, DE TEMPS DE PARCOURS ET DE POINTS D'ARRÊT	8
<b>Article 14. Normes en matière de nombre d'élèves pour la définition d'un service :</b>	8
<b>Article 15. Normes en matière d'itinéraires, de points d'arrêt et de temps de parcours :</b>	8

<b>Article 16.</b>	<b>Normes en matière d’horaires et de continuité du service :</b>	9
<b>Article 17.</b>	<b>Procédure de création ou modification des services :</b>	9
<b>Article 18.</b>	<b>Fermeture des services :</b>	9
Chapitre 5 FINANCEMENT et ASSURANCE		10
<b>Article 19.</b>	<b>L’assurance des autorités organisatrices :</b>	10
<b>Article 20.</b>	<b>L’assurance du transporteur :</b>	10
<b>Article 21.</b>	<b>L’assurance des parents d’élèves :</b>	10
<b>Article 22.</b>	<b>Responsabilité / sécurité / discipline :</b>	10
Chapitre 6 RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT SCOLAIRE ET DE LIGNES RÉGULIÈRES		11
<b>Article 23.</b>	<b>Objet :</b>	11
<b>Article 24.</b>	<b>Diffusion :</b>	11
<b>Article 25.</b>	<b>Au point d’arrêt :</b>	11
<b>Article 26.</b>	<b>Accès au véhicule :</b>	12
<b>Article 27.</b>	<b>Conditions pendant le voyage :</b>	12
<b>Article 28.</b>	<b>Saisine de la CCVCMB en cas d’infraction :</b>	13
<b>Article 29.</b>	<b>Constat :</b>	13
<b>Article 30.</b>	<b>Traitement des dysfonctionnements :</b>	13
Chapitre 7 INFRACTIONS et SANCTIONS:		15
1.	<b>1ère CATÉGORIE Sanction(s) encourue(s) : Avertissement adressé à la famille (1)</b>	15
2.	<b>2ème CATÉGORIE Sanction(s) encourue(s) : Exclusion de 1 jour à deux semaines</b>	15
3.	<b>3ème CATÉGORIE Sanction(s) encourue(s) : Exclusion 3 semaines jusqu’à exclusion définitive du transport scolaire (2)</b>	15
A.	<b>Liste des établissements scolaires de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc :</b>	16
B.	<b>Contact délégataire du transport spécialisé (Transporteur) :</b>	16
C.	<b>Contact Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable (Collectivité) :</b>	16

**NOTE :** Dans ce document a été adoptée la convention d’usage suivante :

- "A.O.M." pour Autorité Organisatrice de la Mobilité ou "CC VCMB" pour Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc;
- « Circuit spécialisé » en lieu et place des autres appellations possibles : « service scolaire », « service spécialisé », « circuit spécial » et « service à titre principal scolaire ».
- ."Ecole publique" Tout établissement scolaire élémentaire ou maternel public. Le terme "privée" peut être substitué au terme "public" pour désigner spécifiquement les établissements scolaires privés conventionnés.

**Article 1. Préambule :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions du transport des élèves des écoles publiques ou privées élémentaires dans le cadre des missions de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (A.O.M.).

La CC VCMB est l'autorité organisatrice compétente en matière de transport scolaire sur le ressort de son territoire.

Il est rappelé ici que les transports scolaires ne sont pas obligatoires. Ils sont organisés sur décision de la Collectivité compétente.

**Article 2. Objet :**

Le présent règlement précise les dispositions adoptées par l'A.O.M. en matière d'organisation et de financement des circuits spécialisés dont il a la charge. Il s'impose à tous les intervenants : A.O.M. , établissements scolaires, usagers et parents d'élèves.

## Chapitre 1 OUVERTURE DU DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

### Article 3. Règles générales :

La CC VCMB apporte son concours financier aux transports scolaires des élèves relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou des Communes suivant un certain nombre de critères.

La prise en charge financière par la CC VCMB du transport scolaire est assujettie à des critères d'éligibilité :

#### a) - Critère de résidence familiale :

**L'élève doit obligatoirement être domicilié sur le territoire de la CC VCMB.** Les élèves bénéficiant d'un hébergement distinct de celui de leurs représentant légaux satisfont au critère de résidence dès lors que ces élèves sont domiciliés sur le territoire de la CC VCMB.

#### b) - Critère de distance :

**Le domicile de l'élève doit être distant d'au moins 3 km de l'établissement scolaire fréquenté par le plus court chemin piétonnier ou axe routier** sauf dérogation de la CC VCMB.

#### c) - Critère de sectorisation :

**L'élève est scolarisé dans l'établissement scolaire de sectorisation de son domicile** (Voir tableau en page 15) sauf dérogation de la CC VCMB dûment justifiée.

#### d) - Critère de scolarité :

La scolarité doit se dérouler dans une école élémentaire ou maternelle publique ou privée de la commune de domiciliation sauf dérogation de la Collectivité.

#### e) - Critère de Fréquence :

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la CC VCMB. Les circuits quotidiens de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la CC VCMB sauf dérogation de la Collectivité.

### Article 4. Cas particuliers :

#### a) Subvention des élèves ne fréquentant pas l'établissement scolaire de secteur :

Lorsqu'un élève fréquente un établissement scolaire hors de son secteur pour convenance personnelle, l'élève peut bénéficier d'une prise en charge sous réserve de l'existence d'un transport, dans la limite des places disponibles, et si le transport n'engendre pas de surcoût pour la CC VCMB. La CC VCMB ne garantit pas le maintien de cette possibilité, à charge éventuellement des parents de l'élève d'organiser son propre transport si la desserte venait à être supprimée.

#### b) Transport des enfants en école maternelle :

Le transport sur les lignes spécialisées existantes des enfants scolarisés en écoles maternelles n'est pas un droit. **Dans le cadre de ses compétences, la CC VCMB peut accepter de déroger au principe de non-ayant droit de ces élèves**, sous réserve que les critères suivants soient respectés :

- Le ou les circuits autorisés au transport scolaire des enfants scolarisés en école maternelle est arrêté par la CC VCMB. Elle se réserve le droit de ne pas autoriser ce transport sur un ou plusieurs circuits si elle juge que la sécurité des enfants ou la capacité des bus affectés à ces transports ne peut être adapté à la demande,
- Les enfants n'ayant pas 3 ans révolus ne sont pas acceptés dans les circuits spécialisés.
- Les enfants scolarisés en école maternelle sont **obligatoirement** accompagnés, soit par un accompagnateur unique désigné pour une surveillance collective des enfants, soit par l'un de leurs parents qui assurent alors la surveillance et la responsabilité de ses propres enfants à bord du véhicule et éventuellement des enfants dont on lui aurait confié la surveillance; dans ce cas il assure leur

surveillance à la prise en charge ou à la descente du bus. Les enfants accompagnateurs n'a aucun pouvoir de surveillance sur les enfants scolarisés en école élémentaire,

- Cette faculté est ouverte dans la limite des places disponibles à bord du véhicule. Dans le cas où le nombre de places serait insuffisant pour transporter à la fois des enfants et des parents accompagnateurs, la collectivité se réserve le droit de suspendre cette faculté d'accompagnement et le transport des enfants scolarisés en école maternelle sera suspendu dans l'attente d'une solution, voire supprimé si aucune solution n'était trouvée,
- Dans le cas où un parent d'élève transporté s'opposerait catégoriquement à la présence d'un ou de plusieurs parents accompagnateurs, le transport scolaire des élèves de classes maternelles serait suspendu dans l'attente d'une médiation, voire supprimé si aucun accord n'était trouvé.

### c) Cas de changement de situation des élèves en cours d'année :

Un élève qui déménage de son établissement scolaire sera pris en charge par la CC VCMB jusqu'à la fin de son cycle scolaire lorsqu'une desserte existe et dans la limite des places disponibles et si le transport n'engendre pas de surcoût pour la CC VCMB.

### Article 5. Les Ayants Droit :

Outre les critères de domiciliation et de scolarité, un certain nombre d'élèves bénéficient de conditions particulières :

#### a) - Les élèves handicapés :

Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie, sont pris en charge par la Direction de la Gérontologie et du Handicap, selon les conditions règlementaires d'attribution.

Un avis favorable de besoin de transport adapté doit être préalablement sollicité auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Pour les élèves handicapés, qui peuvent utiliser seuls ou accompagnés les transports, ils seront pris en charge normalement aux arrêts du circuit spécialisé considéré et auront accès à bord des véhicules aux emplacements réservés dans la limite des places disponibles.

#### b) - Les correspondants (Echanges scolaires) :

Sont considérés comme ayants droit et sont pris en charge financièrement par la CC VCMB les enfants répondant à la qualification de "correspondant" dans la limite des places disponibles et en accompagnement d'un ayant-droit sur le service spécialisé habituel.

#### c) - Les élèves en garde alternée :

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge financière du transport scolaire, en plus du respect des dispositions précédentes, un des représentants légaux doit être domicilié sur le territoire de la CC VCMB et résider sur le parcours d'une ligne spécialisée.

La garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux ou délivrance du jugement du tribunal et présentation de leurs justificatifs de domicile.

Un des représentants légaux doit établir une demande de transport si la destination, les points de montée ou descente sont différents des points habituels.

## Chapitre 2 MODALITÉS D'USAGE

### **Article 6. Gestion des élèves assurée par la CC VCMB sur lignes spécialisées scolaires :**

La demande d'inscription doit être effectuée auprès de la CC VCMB selon le calendrier défini chaque année. Toute inscription hors délai expose le demandeur à se voir refuser la demande si aucune place n'est disponible sur la ligne considérée.

### **Article 7. Contrôle de scolarité :**

Tout changement permanent ou temporaire dans la situation personnelle, ayant une incidence sur l'utilisation des circuits spécialisés, doit être signalé à la CC VCMB.

Les parents d'élèves qui cessent de fréquenter l'établissement scolaire et n'ont plus d'utilité à être inscrits sur le circuit considéré devront prévenir la CC VCMB. Dans le cas où la CCVCMB ne serait pas prévenue et que le transporteur constaterait que l'élève n'utilise plus le transport pendant une période de 10 jours ouvrés consécutifs, la place serait attribuée à un autre élève demandeur.

### **Article 8. Tarifs :**

Afin d'avoir accès aux circuits spécialisés, les familles pourront être appelées à s'acquitter d'une cotisation pour l'organisation du service. Les familles sont donc invitées à se renseigner auprès de la CCVCMB pour connaître les tarifs appliqués ou les frais de gestion imposés.

### **Article 9. Titre de transport :**

Chaque élève inscrit figure sur une liste établie pour chaque ligne spécialisée. Le conducteur peut donc être amené à contrôler que les élèves qui montent à bord figurent réellement sur cette liste. Il est demandé aux parents que les élèves disposent sur eux de leur carte VIACHAM délivrée par la CC VCMB qui comporte les coordonnées de l'enfant.

Tout parent d'élève qui ferait monter à bord des véhicules un enfant non inscrit sur le circuit spécialisé considéré s'exposerait à des poursuites de la part de la CC VCMB, qui déclinerait toute responsabilité en cas d'accident, et s'exposerait à des poursuites judiciaires de la part des parties en présence.

En cas d'absence, de non inscription ou de non présentation de la carte VIACHAM, le conducteur n'est pas tenu d'autoriser la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, si l'élève est autorisé à monter à bord du véhicule, le conducteur doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et en informer la CC VCMB qui prendra toutes mesures utiles.

**En cas de récidive et sous réserve de l'application d'une sanction, dès lors que le conducteur aura été formellement informé de celle-ci par la CC VCMB, le conducteur doit refuser la montée de l'élève dans le véhicule.**

### **Article 10. Cas général de la gestion des élèves assurée par la CC VCMB sur ligne régulière :**

Pour les scolaires, les lignes régulières organisées sur le ressort territorial de la CC VCMB sont en libre accès sur présentation de la carte VIACHAM, toutefois il est rappelé aux parents d'élèves que les enfants en âge de moins de 6 ans strictement doivent être accompagnés et accompagnant et enfant doivent être titulaires d'un titre de transport autorisé par la CC VCMB ou s'acquitter du prix du transport auprès du conducteur.

Les horaires sont fixés par la CC VCMB et ne sont pas spécifiquement adaptés aux horaires d'entrée et de sortie des établissements scolaires élémentaires ou maternels.

En aucun cas les conducteurs ne peuvent marquer un arrêt non matérialisé sur la ligne, seuls seront desservis les arrêts à proximité des établissements scolaires.

### **Chapitre 3 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT**

#### **Article 11. Circuits spécialisés :**

La CC VCMB est compétente pour la seule organisation des circuits spécialisés totalement intérieur au ressort territorial. Les échanges en dehors de son périmètre sont assurés par d'autres autorités organisatrices de la mobilité.

#### **Article 12. Pour la mission d'organisation des services :**

La CC VCMB est ainsi compétente pour :

- a) décision de création ou de modification d'un circuit ;
- b) définition de la consistance du service (itinéraires, horaires, point d'arrêts, fréquence, jours de fonctionnement)
- c) modalités d'organisation du transport scolaire ;
- d) régime et modalités d'exploitation;
- e) choix de l'exploitant ;
- f) détermination des modalités de financement (subventions) ;
- g) durée du contrat à passer avec l'exploitant et conditions financières;
- h) fixation du tarif de la cotisation annuelle.

#### **Article 13. Pour la mission de contrôle :**

La CC VCMB peut faire réaliser des contrôles par des agents affectés à cette tâche, des conditions d'exécution du service public au niveau :

- des horaires et des itinéraires des services,
- des véhicules affectés et de leurs équipements,
- de la sécurité des arrêts,
- de la sécurité dans les cars : ceinture et matériel de sécurité, discipline,
- de l'usage du service : cartes de transport.
- de la présence d'un accompagnateur en présence d'enfants scolarisés en école maternelle

## **Chapitre 4 NORMES EN MATIÈRE DE NOMBRE D'ÉLÈVES, D'ITINÉRAIRES, D'HORAIRE, D'ARRÊT ET DE TEMPS DE PARCOURS ET DE POINTS D'ARRÊT**

### **Article 14. Normes en matière de nombre d'élèves pour la définition d'un service :**

Les caractéristiques physiques des circuits spécialisés organisés par la CC VCMB et des adaptations scolaires des lignes régulières devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité. **Il ne sera pas autorisé d'organiser des circuits spécialisés et des adaptations scolaires dont l'effectif serait inférieur à 4 élèves subventionnés.**

Dans le cas du transport organisé les mercredis et les samedis, la règle s'applique également.

### **Article 15. Normes en matière d'itinéraires, de points d'arrêt et de temps de parcours :**

En principe un circuit spécialisé ne doit pas dépasser une longueur de trajet de 35 kilomètres.

Cependant, l'évolution des comportements et l'impératif de rationalité économique peuvent faire en sorte que ce critère puisse être adapté.

La création de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- **prise en charge d'au moins quatre élèves subventionnés sauf dérogation de la Collectivité,**
- éloignement avec l'arrêt amont et aval supérieur ou égal à 500 mètres,
- aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur.
- le coût de création de l'arrêt doit être acceptable pour la collectivité.

La suppression d'un arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- **moins de 4 élèves sur une année scolaire, sauf dérogation de la Collectivité,**
- dangerosité avérée de l'arrêt,
- impossibilité Technique Avérée

Lorsqu'il y a moins de 4 élèves subventionnés au(x) premier(s) point(s) d'arrêt du circuit, ou à un arrêt qui oblige le véhicule à faire un détour, les kilomètres entre les points d'arrêts subventionnés et non subventionnés ne sont pas pris en charge par la CC VCMB, sauf dérogation de cette dernière,

Néanmoins, si à la demande des parents d'élèves, la CC VCMB maintenait ces arrêts et refusait la dérogation, ils devront assurer la prise en charge financière de ces kilomètres.

En matière de temps de parcours, la limite supérieure pour un aller simple sera de 50 minutes, calculée entre le 1er point de prise en charge et l'établissement scolaire fréquenté. Toutefois, ce temps peut-être supérieur en fonction de la carte scolaire et des conditions de circulation.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs (scolaires et commerciaux) aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

**Rappel :** Les représentants légaux d'un élève handicapé scolarisé à temps plein dont le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'[article L. 112-2 du code de l'éducation](#) prévoit l'utilisation du réseau de transport scolaire peuvent demander la mise en accessibilité des points d'arrêt de ce réseau les plus proches de son domicile et de l'établissement scolaire fréquenté. La mise en accessibilité ne peut alors être refusée qu'en cas d'impossibilité technique avérée définie à l'article [L. 1112-4](#). Dans ce cas, un moyen de transport de substitution est organisé. Les autres points d'arrêt à l'usage exclusif du service de transport scolaire ne sont pas soumis à l'obligation d'accessibilité. Du matériel roulant routier accessible est affecté aux lignes dont certains points d'arrêt sont soumis à l'obligation d'accessibilité dans les conditions définies au présent article.

### **Article 16. Normes en matière d'horaires et de continuité du service :**

Toute modification d'horaires par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'une information préalable auprès de la CC VCMB et au plus tard le 31 mai. La CC VCMB émet ensuite un avis conditionné par la mise en œuvre - ou non - de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.



En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que la CC VCMB ait été informée au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas le service sera maintenu sans modification.

**Article 17. Procédure de création ou modification des services :**

Il appartient à La CCVMCB de créer, ou de modifier les circuits spécialisés qu'elle organise. Elle peut également adapter les lignes régulières.

Les lignes spécialisées peuvent également faire l'objet de modifications si le transporteur en faisait la demande pour des raisons justifiant cette modification (Sécurité, dangerosité, largeur de route, obstacle...)

Du fait de la situation du territoire de la CC VCMB en zone de montagne, les services peuvent être suspendus à tout moment par décision préfectorale ou municipales ou en cas de difficultés de circulations dues aux conditions météorologiques (Neige, verglas, inondations...)

**Article 18. Fermeture des services :**

Si en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés transportés sur un même service devient inférieur à quatre, ce service pourra être fermé dans un délai d'un mois après information des familles concernées.

## **Chapitre 5 FINANCEMENT et ASSURANCE**

### **Article 19. L'assurance des autorités organisatrices :**

L'assurance des Autorités Organisatrices ou du transporteur par délégation (« responsabilité civile », « défense et recours » et éventuellement, « individuelle accident ») couvre :

a) sur le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que sur le parcours suivi par les élèves entre leur résidence (domicile) et le point de montée dans le véhicule et, entre le point de descente du véhicule et l'établissement scolaire d'enseignement ;

b) les personnes suivantes :

- le souscripteur du contrat (organisateur du transport et membres du conseil d'administration pour une personne morale) ;

- le personnel salarié (y compris le conducteur si l'organisateur est lui-même transporteur) ;

c) en raison des dommages causés aux tiers, les élèves, les accompagnateurs bénévoles, le conducteur du véhicule, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même et à ses représentants et son personnel salarié.

### **Article 20. L'assurance du transporteur :**

En sus des obligations éventuellement confiées par délégation de la CC VCMB, le transporteur est tenu d'assurer ses véhicules.

### **Article 21. L'assurance des élèves et des parents d'élèves :**

La responsabilité des représentants légaux de l'enfant est engagée sur les trajets (du domicile au point de montée, du point de descente à l'établissement scolaire, et vice-versa), à l'arrêt et pendant le transport (du fait notamment du comportement de l'élève).

Il sera demandé aux parents d'élèves et représentants légaux une attestation d'une assurance scolaire ou un contrat « responsabilité civile chef de famille » ou équivalent afin de s'assurer que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes.

Il est vivement conseillé aux parents d'élèves qui s'inscriraient sur la liste des parents accompagnateurs des enfants scolarisés en écoles maternelles de consulter leur assureur sur les responsabilités encourues lors de l'exercice de cette activité bénévole. Cette recommandation s'applique également aux parents d'élèves qui confient la surveillance ou la prise en charge de leur enfant scolarisé à une tierce personne lors de la montée ou de la descente des véhicules.

### **Article 22. Responsabilité / sécurité / discipline :**

Chaque partie (CC VCMB, exploitants, parents d'élèves, accompagnateur) est tenue de souscrire un contrat d'assurances pour la couverture des risques qu'elle supporte.

## **Chapitre 6 RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE** **TRANSPORT SCOLAIRE ET DE LIGNES RÉGULIÈRES**

### **Article 23. Objet :**

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits par la CC VCMB empruntant un circuit spécialisé, une ligne régulière, ou une adaptation scolaire, ainsi qu'à tous les élèves inscrits. Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à bord, à la montée, à la descente des véhicules affectés à des services publics routiers assurant, à titre principal ou non, la desserte des établissements scolaires d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou de circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de l'autorisation d'utiliser les circuits spécialisés.
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt et aux points d'arrêts

### **Article 24. Diffusion :**

Chaque ayant-droit est autorisé à monter à bord des véhicules lorsque la CC VCMB a reçu et a accusé réception de l'attestation signée par le ou les représentants légaux de la prise de connaissance du règlement intérieur.

### **Article 25. Aux points d'arrêts :**

Le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de son représentant légal. Le soir (ou le midi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles ou à leurs représentants légaux des usagers des transports scolaires de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et l'autocar soit effectué en sécurité. Le conducteur, le transporteur et la CCVCMB ne pourront être tenus responsables si un événement survient à l'arrêt de bus ou sur le trajet entre l'arrêt de bus et le domicile de l'élève ou entre l'arrêt de bus et l'école de celui-ci.

Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée sans que le conducteur n'ait à attendre les parents ou les représentants légaux de l'élève.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur ne peut s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation sauf à engager sa responsabilité personnelle.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 minutes en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs lorsqu'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;

- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur...).

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,
- l'élève reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route,
- l'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

#### **Article 26. Accès au véhicule urbain et scolaire :**

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit être inscrit sur la liste des inscrits. Les élèves pourront être amenés, sur demande du conducteur, à présenter leur carte VIACHAM pour vérification de leur qualité d'ayant-droit.

Dans le cas d'un contrôle inopiné et en cas de perte ou d'oubli de la carte VIACHAM délivrée par la CC VCMB, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation. Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La CCVCMB engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues au chapitre 7.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes, chaussures de ski. et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute lorsqu'elle existe.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la CCVCMB, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports urbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

Pour les élèves non reconnus comme ayant droit à la montée dans le véhicule et non accompagnés à l'arrêt, le conducteur et/ou l'accompagnateur ne sont pas tenus d'autoriser l'élève à monter à bord.

Cet article est opposable aux parents d'élèves en école maternelle qui ne seraient pas présents à l'arrêt de bus, soit lors de la montée, soit lors de la descente de leur enfant. Il est demandé aux parents d'élèves qui confient leur enfant à une tierce personne de rédiger une autorisation de dépose ou de prise en charge de leur enfant par la personne considérée et l'envoyer à la CCVCMB. Cette attestation pourra être demandé par l'accompagnateur.

#### **Article 27. Conditions pendant le voyage :**

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité mais doit leur indiquer obligation du port de la ceinture de sécurité

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;

- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usage du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

#### **Article 28. Saisine de la CCVCMB en cas d'infraction :**

En cas de nécessité le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la CC VCMB pour une remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

#### **Article 29. Constat :**

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur, ou tout représentant du délégataire,
- le contrôleur,
- toute personne diligentée par la CC VCMB,
- une caméra de surveillance installée dans le véhicule.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte VIACHAM et transmises à la CC VCMB.

#### **Article 30. Traitement des dysfonctionnements :**

Lorsqu'un incident est constaté une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur et la CCVCMB) sera organisée dans le délai le plus court possible pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), de la CCVCMB et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la CCVCMB (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...). À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues au chapitre du présent chapitre seront proposées selon la gravité

des faits constatés. Les sanctions pourront être applicables immédiatement après par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la CCVCMB, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la CCVCMB sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

En l'absence d'un représentant légal de l'élève, la sanction prise sera notifiée par courrier avec accusé de réception, et le délai de recours sera de 5 jours ouvrés à compter de la réception. A l'issue de ce délai la sanction s'appliquera.

Il est néanmoins rappelé que les représentants de la CC VCMB peuvent, au titre du pouvoir réglementaire dont il dispose, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité, et prévoir des mesures envers les personnes « dont la présence serait susceptible de troubler le fonctionnement régulier dudit service. ».

## **Chapitre 7 INFRACTIONS et SANCTIONS:**

### **1. 1ère CATÉGORIE Sanction(s) encourue(s) : Avertissement adressé à la famille (1)**

- Oubli de la carte VIACHAM en cas de contrôle.
- Enfant dans l'âge est inférieur à 6 n'étant pas accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne non habilitée
- Ceinture non attachée
- Chahut ou insolence ponctuelle
- Non-respect d'autrui

...

(1) Un avertissement adressé à un élève reste valable pour toute l'année

### **2. 2ème CATÉGORIE Sanction(s) encourue(s) : Exclusion de 1 jour à deux semaines**

- Récidive d'une infraction de 1ère catégorie
- Non-respect des consignes de sécurité
- Refus de présentation de la carte
- Violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée
- Harcèlement scolaire
- Dégradation mineures dans le véhicule ou à l'arrêt
- Attitudes inappropriées
- Falsification, échange ou prêt de sa carte VIACHAM

### **3. 3ème CATÉGORIE Sanction(s) encourue(s) : Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive du transport scolaire (2)**

- Récidive d'une infraction de 2ème catégorie
- Élève non-inscrit
- Vol dans le véhicule
- Dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt
- Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans le véhicule

### **4. 4ème CATÉGORIE Sanction(s) encourue(s) : Exclusion définitive du transport scolaire (2)**

- Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou de matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)
- Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'arme réelle ou factice
- Agression physique
- Atteintes aux bonnes mœurs

En fonction de la gravité des faits et des préjudices subis par les parties, la CC VCMB se réserve le droit de prendre les mesures suivantes :

- Exclusion d'une ou de plusieurs semaines à définitive sur l'année scolaire (2)
- Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)

(2) La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.

En cas de sanction prononcée par l'Autorité Organisatrice, aucune indemnisation ou ni aucun remboursement ne pourront être réclamés par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par l'Autorité Organisatrice sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception.